



Bruxelles, le 23 février 2026  
(OR. en)

5983/26

LIMITE

CORLX 121  
CFSP/PESC 173  
COEST 98  
FIN 199

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine

---

**DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision 2014/119/PESC**

**concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités  
et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de  
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/119/PESC<sup>1</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2014/119/PESC, il y a lieu de proroger jusqu'au 6 mars 2027 les mesures restrictives qui y figurent et de mettre à jour les informations figurant à l'annexe de ladite décision relatives aux droits de la défense et au droit à une protection juridictionnelle effective.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2014/119/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2014/119/PESC du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO L 66 du 6.3.2014, p. 26, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/119\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/119(1)/oj)).

*Article premier*

La décision 2014/119/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 5, deuxième paragraphe, la date du "6 mars 2026" est remplacée par celle du "6 mars 2027".
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

## ANNEXE

Dans l'annexe de la décision 2014/119/PESC, à la section B. ("Droits de la défense et droit à une protection juridictionnelle effective", sous la rubrique "Application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective à chacune des personnes inscrites sur la liste", les informations relatives à Vitalii Yuriyovych Zakharchenko, Viktor Ivanovych Ratushniak et Serhiy Vitalyovych Kurchenko sont remplacées par le texte suivant:

### "2. **Vitalii Yuriyovych Zakharchenko**

La procédure pénale relative au détournement de fonds ou d'avoirs publics est toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense de M. Zakharchenko et son droit à une protection juridictionnelle effective, y compris le droit fondamental à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, ont été respectés au cours de la procédure pénale sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoignent notamment les décisions du juge d'instruction du 19 avril 2021 imposant une mesure préventive de détention à M. Zakharchenko ainsi que la décision du 10 août 2021 du tribunal de district de Pechersk de la ville de Kiev autorisant l'ouverture d'une enquête préliminaire spéciale dans le cadre de la procédure pénale n° 4201600000002929. Ces décisions des juges d'instruction confirment le statut de suspect de M. Zakharchenko et soulignent que le suspect se soustrait à l'enquête afin d'échapper à sa responsabilité pénale.

En outre, le Conseil dispose d'informations selon lesquelles les autorités ukrainiennes ont pris des mesures pour faire rechercher M. Zakharchenko. Le 12 février 2020, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'inscrire M. Zakharchenko sur la liste des personnes recherchées au niveau international et a transmis au service de la police nationale ukrainienne chargé de la coopération policière internationale une demande d'inscription dans la base de données d'Interpol. Par ailleurs, le 11 mai 2021, l'Ukraine a adressé une demande d'entraide judiciaire internationale à la Fédération de Russie afin d'établir le lieu où se trouve M. Zakharchenko, demande qui a été rejetée par la Russie le 31 août 2021.

Le Conseil dispose d'informations indiquant que l'enquête préliminaire menée dans le cadre de la procédure pénale n° 42016000000002929 s'est achevée le 9 février 2022 et que, le 5 août 2022, les conditions requises par le code de procédure pénale ukrainien ayant été réunies, le bureau du procureur général a transmis un acte d'accusation au tribunal de district de Pechersk de la ville de Kiev afin qu'il examine le fond de l'affaire. En outre, le 2 mai 2023, le tribunal de district de Sviatoshynskyi de la ville de Kiev a fait droit à la demande du procureur et a organisé un procès dans le cadre de la procédure judiciaire spéciale (par défaut) en l'absence de la personne poursuivie. Le Conseil a été informé que les audiences sont en cours, avec douze audiences prévues en 2024 et quatorze en 2025. Certaines de ces audiences n'ont pas eu lieu, entre autres pour permettre à l'avocat de M. Zakharchenko, nouvellement désigné, de se familiariser avec les pièces du dossier, et en raison d'une coupure de courant dans le bâtiment du tribunal à la suite d'une attaque de missile. Parallèlement, le tribunal examine des documents qui constituent des éléments de preuve dans le cadre de l'affaire.

Sur la base des informations fournies par les autorités ukrainiennes, M. Zakharchenko n'a pas fait appel à un avocat dans la procédure pénale menée en Ukraine, mais un avocat commis d'office a représenté ses intérêts. Aucune violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective ne peut être constatée lorsque la défense n'exerce pas ces droits.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que les périodes au cours desquelles M. Zakharchenko s'est soustrait à l'enquête doivent être exclues du calcul de la période à prendre en considération pour apprécier le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable. Le Conseil considère par conséquent que les circonstances décrites ci-dessus imputées à M. Zakharchenko ont contribué de manière significative à la durée de l'enquête.

## 6. Viktor Ivanovych Ratushniak

La procédure pénale relative au détournement de fonds ou d'avoirs publics est toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense de M. Ratushniak et son droit à une protection juridictionnelle effective, y compris le droit fondamental à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, ont été respectés au cours de la procédure pénale sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoignent notamment les décisions du juge d'instruction du 19 avril 2021 imposant une mesure préventive de détention à M. Ratushniak ainsi que la décision du 10 août 2021 du tribunal de district de Pechersk de la ville de Kiev autorisant l'ouverture d'une enquête préliminaire spéciale dans le cadre de la procédure pénale n° 4201600000002929. Ces décisions des juges d'instruction confirment le statut de suspect de M. Ratushniak et soulignent que le suspect se soustrait à l'enquête afin d'échapper à sa responsabilité pénale.

Le Conseil dispose d'informations selon lesquelles les autorités ukrainiennes ont pris des mesures pour faire rechercher M. Ratushniak. Le 12 février 2020, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'inscrire M. Ratushniak sur la liste des personnes recherchées au niveau international et a transmis au service de la police nationale ukrainienne chargé de la coopération policière internationale une demande d'inscription dans la base de données d'Interpol. En outre, le 11 mai 2021, l'Ukraine a adressé une demande d'entraide judiciaire internationale à la Fédération de Russie afin d'établir le lieu où se trouve M. Ratushniak, demande qui a été rejetée par la Russie le 31 août 2021.

Le Conseil dispose d'informations indiquant que l'enquête préliminaire menée dans le cadre de la procédure pénale n° 4201600000002929 s'est achevée le 9 février 2022 et que, le 5 août 2022, les conditions requises par le code de procédure pénale ukrainien ayant été réunies, le bureau du procureur général a transmis un acte d'accusation au tribunal de district de Pechersk de la ville de Kiev afin qu'il examine le fond de l'affaire. En outre, le 2 mai 2023, le tribunal de district de Sviatoshynskyi de la ville de Kiev a fait droit à la demande du procureur et a organisé un procès dans le cadre de la procédure judiciaire spéciale (par défaut) en l'absence de la personne poursuivie. Le Conseil a été informé que les audiences sont en cours, avec douze audiences prévues en 2024 et quatorze en 2025. Certaines de ces audiences n'ont pas eu lieu, entre autres, en raison d'une coupure de courant dans le bâtiment du tribunal à la suite d'une attaque de missile. Parallèlement, le tribunal examine des documents qui constituent des éléments de preuve dans le cadre de l'affaire.

Sur la base des informations fournies par les autorités ukrainiennes, M. Ratushniak n'a pas fait appel à un avocat dans la procédure pénale menée en Ukraine, mais un avocat commis d'office a représenté ses intérêts. Aucune violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective ne peut être constatée lorsque la défense n'exerce pas ces droits.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que les périodes au cours desquelles M. Ratushniak s'est soustrait à l'enquête doivent être exclues du calcul de la période à prendre en considération pour apprécier le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable. Le Conseil considère par conséquent que les circonstances décrites ci-dessus imputées à M. Ratushniak ont contribué de manière significative à la durée de l'enquête.

## 12. Serhiy Vitalyovych Kurchenko

La procédure pénale relative au détournement de fonds ou d'avoirs publics est toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense de M. Kurchenko et son droit à une protection juridictionnelle effective, y compris le droit fondamental à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale, ont été respectés au cours de la procédure pénale sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que la défense a été informée de l'achèvement de l'enquête préliminaire dans la procédure pénale n° 4201600000003393 le 28 mars 2019 et s'est vu accorder l'accès aux documents nécessaires à la familiarisation avec le dossier. Le 11 octobre 2021, le bureau national de lutte contre la corruption d'Ukraine a en outre informé les avocats de la défense de M. Kurchenko de l'achèvement de l'enquête préliminaire et de l'octroi de l'accès aux documents de l'enquête préliminaire à des fins de familiarisation. Le Conseil a reçu des informations selon lesquelles le bureau national de lutte contre la corruption d'Ukraine a déposé une demande visant à fixer un délai pour l'examen par la défense afin de remédier au retard pris par celle-ci dans l'examen des documents de l'enquête préliminaire. Le Conseil a été informé que la Haute Cour anticorruption d'Ukraine, dans sa décision du 27 juin 2022, avait fixé un délai, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour l'achèvement du processus de familiarisation par la défense, date après laquelle celle-ci est considérée comme ayant exercé son droit d'accès aux documents. Le 7 décembre 2022, le parquet spécialisé dans la lutte contre la corruption a transmis l'acte d'accusation à la Haute Cour anticorruption d'Ukraine afin qu'elle examine le fond de l'affaire. Le 30 mars 2023, la Cour a tenu une audience préliminaire et a décidé d'organiser un procès. À la même date, la Cour a également fait droit à la demande du procureur visant à mener une procédure judiciaire spéciale (par défaut) à l'encontre de la personne poursuivie. Le Conseil a été informé que les audiences sont en cours et que les preuves écrites de l'accusation sont en cours d'examen par la Cour. L'avocat de M. Kurchenko participe au procès.

En ce qui concerne la procédure pénale n° 12014160020000076, dans sa décision du 18 septembre 2020, la cour d'appel d'Odessa a fait droit au recours du procureur et a imposé une mesure préventive de détention à M. Kurchenko. Elle a également indiqué que M. Kurchenko avait quitté l'Ukraine en 2014 et que le lieu où il se trouvait ne pouvait être établi. La cour a conclu que M. Kurchenko tentait d'échapper aux autorités chargées de l'enquête préliminaire afin de se soustraire à sa responsabilité pénale. Le 20 décembre 2021, le tribunal du district de Kiev de la ville d'Odessa a autorisé l'ouverture d'une enquête préliminaire spéciale par défaut. Par ailleurs, le 20 octobre 2021, le tribunal du district de Kiev de la ville d'Odessa a rejeté le recours des avocats de M. Kurchenko visant à annuler la résolution du procureur du 27 juillet 2021 concernant la suspension de l'enquête préliminaire.

Le Conseil dispose d'informations selon lesquelles les autorités ukrainiennes ont pris des mesures pour faire rechercher M. Kurchenko. Le 13 mai 2021, le service principal de la police nationale de la région d'Odessa a transmis au bureau ukrainien d'Interpol et à Europol la demande de publication d'une notice rouge concernant M. Kurchenko, demande qui est en cours d'examen. Le Conseil a été informé que, le 29 avril 2020, les autorités ukrainiennes ont adressé une demande d'entraide judiciaire internationale à la Fédération de Russie, qui a été renvoyée le 28 juillet 2020 sans avoir été exécutée.

Le Conseil a été informé que l'enquête préliminaire menée dans le cadre de la procédure pénale n° 12014160020000076 s'est achevée le 6 mai 2022 et que, le 1<sup>er</sup> août 2022, le bureau du procureur de la région d'Odessa a transmis un acte d'accusation au tribunal du district de Prymorsk de la ville d'Odessa afin qu'il examine le fond de l'affaire. Le 18 avril 2023, le tribunal a fait droit à la demande du procureur visant à mener une procédure judiciaire spéciale (par défaut) à l'encontre de la personne poursuivie. Le Conseil a été informé que les audiences sont en cours et que de nombreuses dates étaient prévues en 2024 et 2025. Par exemple, lors de l'audience du 25 janvier 2024, l'avocat de la défense a déposé une demande de récusation du juge, qui a été examinée le 21 mars 2024 et rejetée. Une autre audience prévue le 22 mai 2024 n'a pas eu lieu en raison de la demande de récusation du juge présentée par l'avocat de la défense, qui a été examinée le 3 avril 2025 et rejetée. Le Conseil a également été informé que les preuves écrites de l'accusation sont en cours d'examen par la Cour.

L'avocat de M. Kurchenko participe à chaque audience.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que les périodes au cours desquelles M. Kurchenko s'est soustrait à l'enquête doivent être exclues du calcul de la période à prendre en considération pour apprécier le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable. Le Conseil considère par conséquent que les circonstances décrites dans la décision de la cour d'appel d'Odessa imputées à M. Kurchenko ainsi que la non-exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale ont contribué de manière significative à la durée de l'enquête."